



Les algerien concerné par ceseda ou l'accord 1968

Par **salim16000**, le **30/11/2008** à **14:04**

bonjour

est ce que les ressortissants algériens sont soumis, pour les conditions d'entrée et de séjour en France (CESEDA) , ou par une convention bilatérale, l'Accord Franco-Algérien du 27 décembre 1968??????????

le retrait de certificat de résidence algerien dans le (CESEDA) n'exite pas
est aussi pour violence les femmes algeriennes lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de femme algerienne à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, elle peut accorder le renouvellement du titre ????????????????????

Par **maniongui**, le **26/03/2011** à **15:44**

L'accord franco-algérien régit de manière complète les conditions de titre de séjour des Algériens en France.

* Par cabinet.apelbaum le 02/03/09

* Dernier commentaire ajouté il y a 1 mois

Pour le demandeur, la préfecture avait méconnu son obligation de se prononcer sur son droit à un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA. Cependant, le juge administratif est venu rappeler que les algériens ne peuvent se prévaloir des dispositions du

Code général des étrangers (CESEDA), puisque l'accord franco-algérien régit de manière complète les conditions de séjour des Algériens.

CAA Lyon, 1er juill. 2008, no 07LY02958, Benhalis

En l'absence, dans l'accord franco-algérien, « de toute stipulation ayant la même portée », la re-quérante ne pouvait se fonder sur l'article L. 314-5-1 du CESEDA prévoyant que le préfet ne peut pro-céder au retrait d'un titre de séjour « conjoint de Français » en cas de décès ou de violences conju-gales.

CAA Lyon, 28 avr. 2008, no 07LY01505, Groubon

Si l'accord franco-algérien n'a pas entendu écarter les règles de procédure, sauf stipulations incompatibles expresses, les dispositions de l'article L. 314-5-1 du CESEDA ne peuvent être regardées comme une règle de procédure : elles ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

TA Paris, 5 mars 2008, no 0718585/3-2, Filali

Il ressort des dispositions des articles 7, b et 9 de l'accord franco-algérien que l'obtention d'un visa de long séjour et la production d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés sont nécessaires pour la délivrance d'un titre de séjour sala-rié.

Or le requérant ne disposait ni de l'un ni de l'autre. Le titre de séjour lui a donc été refusé.

CAA Paris, 16 juin 2008, no 07PA01838, Messaoudi Mohammed

Conclusion : pour chaque demande de titre de séjour, il convient de consulter avec précaution les dispositions de l'accord bilatéral franco-algérien car celui-ci régit exclusivement les conditions de séjour des algériens en France. Seules les règles procédurales du CESEDA demeurent d'application directe pour les algériens.

Par **kad98**, le **07/09/2013 à 13:01**

bonjour,est ce qu on peut retirer la carte résidant a un algérien si il divorce apres 2ans de vie comune?merci

Par **amajuris**, le **07/09/2013 à 13:29**

bjr,

L'époux étranger d'un Français se voit retirer sa carte de résident en cas de rupture de la vie commune dans les 4 années qui suivent le mariage.

Toutefois, il bénéficie d'une protection :

si un ou plusieurs enfants sont nés de l'union et qu'il participe à leur entretien et leur éducation depuis leur naissance,

ou s'il a quitté son époux en raison des violences conjugales qu'il subissait de sa part,

ou en cas de décès de son époux.

Dans ces 3 cas, la préfecture ne peut pas procéder au retrait de la carte.

source: <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11892.xhtml>

cdt

Par **kad98**, le **07/09/2013 à 13:34**

même si il divorce a l amiable?